



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Maires

Question écrite n° 11344

### Texte de la question

M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article L. 241-3 bis du code des communes, introduit par l'article 51 de la loi no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui dispose que le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales. Il souhaiterait savoir s'il envisage la parution prochaine de cet arrêté.

### Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet d'arrêté relatif à la comptabilité d'engagement des dépenses a recueilli l'accord du comité des finances locales le 14 avril dernier. Compte tenu du caractère indissociable des deux textes, cet arrêté sera publié en même temps que le décret relatif aux autorisations de programme et aux crédits de paiement pris en application de l'article 50 de la loi no 92-125 du 6 février 1992 et qui est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'État.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dehaine Arthur](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11344

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 février 1994, page 836

**Réponse publiée le :** 22 août 1994, page 4270